

Quelle autorité du directeur de cabinet sur les autres agents ?

Article rédigé par



Lucie Lefebure
Avocat à la Cour



Quelle autorité du directeur de cabinet sur les autres agents ?

Dans une collectivité ou un établissement public, l'autorité territoriale peut former un cabinet, dont les membres, les « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative. L'existence d'un directeur de cabinet n'est pas obligatoire, l'organisation du cabinet relevant du libre choix de l'autorité territoriale.

Le directeur de cabinet possède une autorité sur le reste des collaborateurs. Ce positionnement est d'ailleurs un des critères pour apprécier la nature de l'emploi du collaborateur (CE, 22 juillet 2016, n° 394514). C'est ainsi qu'il sera compétent pour les évaluer, et eux seuls, puisqu'ils lui sont rattachés.

En revanche, le directeur de cabinet ne possède aucune autorité hiérarchique ou fonctionnelle sur le reste des agents de la Collectivité, une telle autorité étant incompatible avec la nature même de ses fonctions. Comme tout collaborateur de cabinet, la qualité de directeur de cabinet est incompatible avec l'affectation sur un emploi permanent (CE, 26 janvier 2011, Assemblée de la Polynésie française, n° 329237) et il a pour principale mission de conseiller les élus, participer à l'élaboration des délibérations et d'une manière générale, de collaborer directement avec l'autorité territoriale (CE, 19 novembre 2010, n° 337895).

La qualité de membre du cabinet implique ainsi un rapport de confiance particulièrement étroit avec l'autorité territoriale, et une participation directe ou indirecte à l'action politique à laquelle le principe de neutralité fait en principe obstacle. En outre, les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle (article L. 333-10 du code général de la fonction publique).

Le cabinet n'a donc pas vocation à administrer lui-même les services administratifs de la collectivité territoriale. Son directeur ne peut donc avoir une quelconque autorité sur les agents de la Collectivité, bien que certains agents puissent exercer des missions en lien avec celles du cabinet, notamment relatives à la communication de la Collectivité. A cet égard, on peut relever qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne prévoit spécifiquement la possibilité pour une autorité territoriale de déléguer sa signature à un collaborateur de cabinet et plus précisément à son directeur. Il ne saurait donc avoir une autorité hiérarchique de la Collectivité.

Interrogé sur la possibilité pour un directeur de cabinet au sein d'une collectivité d'exercer un pouvoir hiérarchique sur des agents de la commune, comme par exemple les agents affectés au service de la communication, le ministre de l'intérieur a rappelé : «le cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs de la collectivité locale, ce rôle étant dévolu au directeur général des services aux termes de l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 » (JO Sénat du 18 mars 2021).

L'autorité territoriale ne peut donc confier de missions de directions des services de son administration à son directeur de cabinet, relevant exclusivement des emplois permanents de direction de la collectivité.